

La libération conditionnelle est le pendant de la libération provisoire pour les peines de plus de trois ans d'emprisonnement. Elle peut être accordée par le tribunal d'application des peines lorsque le justiciable a purgé un tiers de sa peine. Si le tribunal remet un avis favorable, le détenu est libéré. Cette libération s'accom-

Maison de justice et secret professionnel. A propos de consommations «problématiques»

Thomas Blondiau

Quand Thomas Blondiau était étudiant assistant social à Cardijn (Helha), (il est désormais diplômé et actuellement étudiant en master de criminologie...) il réalise un stage en Maison de justice. Il y rencontre diverses situations, parmi lesquelles celle-ci, dans le cadre d'une libération conditionnelle, qui l'interpelle particulièrement. Il est donc question dans cet article de la déontologie de l'assistant de justice, notamment concernant les informations à transmettre aux autorités mandantes, particulièrement les informations qui concernent des consommations que la justice juge problématiques..

La libération conditionnelle est le pendant de la libération provisoire pour les peines de plus de trois ans d'emprisonnement. Elle peut être accordée par le tribunal d'application des peines lorsque le justiciable remplit les conditions d'accessibilité (sans rentrer dans les détails, il faut avoir purgé un tiers de sa peine pour être admissible). Si le tribunal remet un avis favorable, le détenu est libéré. Cette libération s'accompagne d'un dispositif conditionnel personnalisé que le justiciable s'engage à respecter (même si cette acceptation pourrait être qualifiée de fragile). L'assistant de justice est garant du respect des conditions et aide le justiciable en cas de besoin. Il informe régulièrement le tribunal via des rapports. Si le justiciable respecte ses conditions jusqu'au terme du délai d'épreuve, il est définitivement libéré. Notons que dans tous les cas, un non-

respect des conditions de la mesure expose le justiciable à la révocation de cette dernière et l'application de la peine principale ou des peines subsidiaires prévues. C'est le tribunal qui prend cette décision avec l'avis de l'assistant de justice.

La situation.

Il s'agit d'un homme d'une cinquantaine d'années, emprisonné pour des faits de mœurs. Il ressort du dossier que Monsieur a eu une enfance particulièrement difficile et qu'il a été condamné plusieurs fois dès un très jeune âge pour des faits toujours similaires. Ce qui est particulièrement intéressant à relever dans la criminogénèse de Monsieur, c'est qu'il se met lui-même dans les situations dangereuses, qui sont à l'origine du passage à l'acte. Concrètement, il s'agit d'attouchements sur mineurs de sexe masculin exécutés en parallèle d'une consommation plus ou moins importante d'alcool.

Son parcours judiciaire est émaillé de récidives puis de retours à la vie en société. Monsieur a par ailleurs toujours travaillé et ne présente aucune autre difficulté apparente. Dans le cadre de sa dernière condamnation, il a fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle. Dans notre cas, outre les conditions plus classiques (trouver un travail, ne pas commettre de nouveaux faits...), Monsieur a la condition supplémentaire suivante: interdiction de consommer de l'alcool. Cette condition est évidemment le reflet d'un des éléments de passage à l'acte chez Monsieur; à savoir l'état d'ébriété.

Pour s'assurer du respect de cette interdiction, Monsieur a, dans un premier temps, été soumis à une prise de sang hebdomadaire chez son médecin traitant. Il s'est évidemment rapidement avéré qu'une telle surveillance était intenable, ne serait-ce que d'un point de vue purement physique (je pense aussi que l'aspect éthique pourrait ici être questionné). Monsieur a donc, avec son assistante de justice⁽¹⁾, demandé un changement de condition qui lui a été octroyé. La prise de sang est donc passée à un régime mensuel.

Après une période sans incident particulier, Monsieur a soudainement, et sans prévenir l'assistante de justice, quitté son domicile en ASBL, pour aller vivre chez un ami. Il a dès lors enfreint deux de ses conditions à savoir l'obligation de résider au sein de l'ASBL ainsi que l'obligation de prévenir son assistant de justice de tout changement dans sa situation. L'assistante de justice, prévenue

par l'ASBL, a donc repris contact avec Monsieur et l'a aidé à régulariser sa situation par l'envoi d'une lettre au tribunal pour l'avertir du changement de domicile. La lettre fut accompagnée d'un rapport pour contextualiser la demande. Cependant, elle a commencé à douter du comportement de Monsieur.

Elle s'est donc renseignée et a pris contact avec le médecin généraliste de Monsieur (responsable de la prise de sang) après avoir demandé l'accord de ce dernier. Il s'est avéré que le test sanguin pratiqué jusqu'alors était peu sensible et permettait de gros excès. Par exemple, un gros abus d'alcool pouvait passer inaperçu si le test avait lieu trois semaines plus tard. L'assistante de justice a donc demandé à Monsieur de passer chez son médecin pour réaliser un autre bilan plus précis, se basant sur d'autres indicateurs. Monsieur, pensant que le test ne détecterait rien, demanda à son généraliste de le réaliser (cette information résulte d'une supposition confirmée lors de l'entretien).

Toujours avec l'accord de Monsieur il avait été convenu que, le médecin enverrait une copie commentée des résultats de l'analyse à l'assistant de justice. La réception du courrier du docteur a eu lieu un vendredi. Bilan de la prise de sang: il y a une consommation non négligeable d'alcool. La question se pose donc: que faire de cette information? Les faits ont toujours eu lieu à la suite d'une consommation, l'analyse fait état d'une prise d'alcool importante durant les semaines précédentes et plus on attend, plus les risques de récurrence augmentent. Conclusion, il faut convoquer Monsieur pour discuter avec lui de ce nouveau renseignement.

L'assistante de justice a donc joint Monsieur pour fixer une rencontre afin de discuter de l'analyse. Ce dernier a immédiatement accepté de venir au bureau le jour même après le travail. Monsieur s'est donc présenté vers 18 heures à la Maison de justice. Il est arrivé visiblement en colère et passablement alcoolisé (il s'agit à ce stade de suppositions qui furent confirmées par l'entretien)⁽²⁾.

Lorsque Monsieur est arrivé, il se doutait de la raison de l'appel. Stressé, il a consommé de l'alcool avant de venir. Lors de l'entretien Monsieur, d'habitude calme, a manifesté une très grande colère et beaucoup d'animosité, non pas envers son assistante de justice, mais plus largement à l'encontre du système. Il a admis consommer des quantités raisonnables de bière lorsqu'il rentrait chez lui après le travail. Il ne s'attendait pas à ce que cette quantité pose problème

et ne considère pas cette dernière comme problématique. Il a renvoyé un fort sentiment d'injustice. Au fur et à mesure de la rencontre, Monsieur s'est calmé et a tenu un discours sur la difficulté pour lui de se soumettre à la mesure, mais aussi sur son désir d'avancer et d'éviter un retour dans le système carcéral.

Ce dossier et son suivi ont fait naître deux questions. Une d'ordre plus déontologique et la seconde d'ordre plus éthique.

La première question est déontologique. Doit-on renvoyer l'information reçue vers l'autorité mandante avec risque de révocation? Ou travailler la problématique avec le justiciable? Cette question est la première que je me suis posée suite à l'entretien. L'assistant de justice travaille à la fois dans l'aide et le contrôle. Dans cette situation, j'ai eu l'impression qu'il devait faire un choix entre ces deux options. Cette question met donc au travail la conception du travail social et l'identité professionnelle de l'assistant de justice.

Une interdiction formelle de consommer de l'alcool est-elle réaliste dans une société où l'alcool tient une place centrale? Cette seconde question même si elle s'applique à la situation de Monsieur sort un peu du cadre précis du propos. En effet, la majorité des mesures adressées aux justiciables reprennent cette interdiction de manière presque systématique. La situation proposée n'est finalement qu'un exemple exacerbé.

Quelle posture déontologique?

Avant de poser la question du renvoi de l'information à l'autorité mandante, il paraît important de clarifier l'aspect déontologique de l'obtention de l'information. Intéressons-nous tout d'abord aux fonctions de l'assistant de justice et du médecin, à la lumière de leur rapport au secret professionnel. En effet, dans la situation, ces deux protagonistes se transmettent des informations. Il me semble donc important d'analyser ce premier transfert d'information.

L'article 458 du Code pénal est très clair: «les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toute autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs». Le code

pénal est donc formel. Tant le médecin que l'assistant de justice, ce dernier entrant dans la catégorie des personnes dépositaires par profession, sont tenus au secret professionnel. Comment expliquer dès lors l'envoi du résultat des analyses à l'assistant de justice?

Il faut s'intéresser au secret professionnel par rapport aux tiers pour chercher la réponse. Le médecin communique les résultats, cela présuppose que l'assistant de justice lui en a fait la demande et a donc fourni des informations sur la situation de Monsieur. Or, ces données relèvent du secret professionnel.

La circulaire⁽³⁾ précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice apporte la réponse à la question. Elle précise d'emblée qu'on ne peut parler de secret professionnel partagé que dans certains cas particuliers (dans lesquels la situation ne rentre pas). La circulaire distingue trois cas où l'assistant de justice est amené à travailler avec des tiers. Parmi ceux-ci, celui où l'assistant de justice doit recueillir ou vérifier certaines informations auprès de tiers. Il prend donc l'initiative du contact.

La situation rentre dans ce cas étant donné que le dispositif de Monsieur reprend comme condition une analyse de sang régulière pour attester de la non-consommation d'alcool. L'assistant de justice est donc mandaté par une autorité (le tribunal d'application des peines). Il doit néanmoins préciser à son interlocuteur que les informations qu'il récolte seront relatées à l'autorité. C'est une application du principe de loyauté. Il doit aussi et surtout en informer le justiciable pour des raisons de transparence. L'assistant de justice ne travaille pas dans son dos.

C'est donc ce qu'a fait dès le premier entretien l'assistante de justice. Elle a d'emblée averti Monsieur qu'elle prendrait contact avec son médecin généraliste pour lui demander d'effectuer ces analyses. Dans ce contact, il conviendra que l'assistant de justice ne révèle que le nécessaire pour éviter toute stigmatisation. Il s'agit de *limiter les conséquences négatives de l'intervention* pour le justiciable, ce qui fait partie des principes méthodologiques du travail en Maison de justice. Il n'existe pas de règles pour délimiter *le nécessaire*. C'est donc à l'assistant de justice d'agir selon sa propre conception déontologique, ce qui est une limite des codes de déontologie et particulièrement, pour le cas qui nous occupe, pour le code de déontologie des assistants de justice.

Devait-elle cependant obtenir le consentement de Monsieur pour faire cette démarche? C'est la directive vérification qui nous éclaire à ce propos. Lorsque la prise de contact est prévue dans les conditions, l'assistant de justice ne doit pas demander l'accord de justiciable puisque ce dernier l'a déjà marqué en acceptant sa mesure. Néanmoins, il doit organiser un entretien tripartite afin de bien fixer le rôle de chacun, les attentes et les devoirs de chaque acteur.

Quant au médecin, il est libre ou non d'accepter de partager des informations selon son propre code déontologique. Dans le cas qui nous occupe, il a accepté après discussion de faire part à l'assistante de justice des résultats de l'analyse ainsi que de l'interprétation de cette dernière. Dans le cas contraire, son refus aurait dû être renvoyé au tribunal qui aurait désigné un autre médecin.

Ces éléments ne répondent pas directement à la question déontologique. Mais ils permettent d'une part d'éclaircir la relation entre deux acteurs de la situation, le médecin et l'assistant de justice, et d'autre part, d'explorer la dimension déontologique de l'obtention des informations concernant Monsieur.

Il reste à discuter du renvoi ou non, des éléments de non-respect de condition vers le tribunal d'application des peines. Il y a deux réponses possibles. Oui, l'assistant de justice renvoie l'information et non, il garde l'information. Mais, s'il existe deux choix théoriques, il n'y en a qu'un qui est envisageable en réalité. L'assistant de justice est déontologiquement obligé de faire parvenir les résultats de l'analyse au tribunal. Ne pas le faire serait une grave faute professionnelle. Pourquoi cela?

Le travail de l'assistant de justice se déroule sous mandat. Il n'est donc pas neutre, puisqu'il répond au Ministère de la Justice. L'assistant de justice respecte donc les principes de la Maison de justice et ne peut aller à contrecourant. L'objectif des conditions est de prévenir la récidive. Dans notre cas, le renvoi de l'information répond à cet objectif, car il permet au juge de prendre une décision sur la révocation de la mesure selon qu'il estime qu'il existe ou non un risque réel de récidive.

Le mandat tel qu'il se définit dans le cadre des maisons de justice est un peu différent de la définition légale⁽⁴⁾. Il ne s'agit pas ici d'une délégation de pouvoir, mais plutôt d'une mission confiée par l'autorité. La décision revient donc

toujours à cette dernière. Le mandat dans la situation racontée concerne le suivi et la vérification des conditions. L'assistant de justice a une obligation de moyens et non de résultats.

Le mandat se caractérise par deux choses :

- Le mandant et le mandaté sont tenus au secret professionnel à l'égard de tiers.
- Il n'existe pas de hiérarchie entre autorité mandante et mandatée mais une obligation de loyauté.

Cela veut-il dire que le mandat prime sur le secret professionnel? Pas vraiment. L'assistant de justice ne doit renvoyer que les informations utiles au mandat. Il a donc la tâche parfois difficile de distinguer ce qui est pertinent dans le cadre du mandat et ce qui ne l'est pas. Il y a parfois à cet égard, des conflits de valeurs. Faut-il privilégier l'individu ou la société? L'information est-elle pertinente? Dans la situation présentée, puisqu'il s'agit du non-respect d'une condition, la définition de la fonction de l'assistant de justice ne lui laisse pas le choix. Cette information doit être considérée comme utile au mandat et donc renvoyée. Les missions de l'assistant de justice permettent cependant de circonscrire l'information transmise. Préciser que Monsieur est arrivé saoul au bureau n'est pas une information pertinente et utile dans le cadre du mandat. L'information de la consommation est suffisante. Par contre, les missions de l'assistant de justice ouvrent les possibilités de travailler cette problématique avec Monsieur.

Tout se fait en transparence. Le justiciable est prévenu dès le début de la guidance du type d'informations qui seront relayées. La précision du cadre et de la relation triangulaire qui lie justiciable, assistant de justice et autorité mandante est essentielle. C'est à la fois important déontologiquement, mais aussi pour la relation entre l'assistant de justice et le justiciable. C'était d'ailleurs l'objectif de la rencontre au bureau: prévenir Monsieur qu'il allait être fait part des résultats de l'analyse au tribunal et qu'il s'exposait à un non-respect de condition. Donner l'information au tribunal, c'est un volet du travail de l'assistant de justice. Travailler cette information avec le justiciable c'est l'autre volet. Celui de l'aide, qui est aussi important.

Plusieurs principes méthodologiques du travail en Maison de justice apparaissent à ce niveau (il y en a cinq au total). La limitation des dégâts causés par l'intervention judiciaire et la responsabilisation et l'approche émancipatrice

qui entrent aussi ici en jeu.

L'enjeu de la rencontre avec Monsieur était double: le prévenir que l'information allait être transmise au tribunal. Il était donc important de comprendre les raisons qui avaient poussé Monsieur à ce non-respect afin de renvoyer une information contextualisée. On ne se contente pas de dire «Monsieur a consommé», mais bien «Monsieur a consommé, car ...». Cela afin que le juge puisse prendre la décision la plus éclairée possible. Cela marque aussi l'intérêt réel que l'assistant de justice porte à la personne avec laquelle il travaille.

Le second objectif de la rencontre était de responsabiliser Monsieur: Le justiciable est libre de participer de manière active ou non à sa mesure tout en étant conscient des conséquences que ce choix implique. Pourtant, la Maison de justice désire, malgré le cadre judiciaire contraignant, développer avec le justiciable, ses compétences, de manière à ce qu'il puisse se positionner lui-même en tant qu'acteur autonome vis-à-vis de sa mesure (approche émancipatrice). Il y avait donc un travail à entamer avec Monsieur s'il le désirait. La rencontre a permis de clarifier les raisons de la consommation, mais aussi de mettre en place un travail d'aide sur sa consommation d'alcool. Cela permet aussi de montrer au juge que Monsieur a pris conscience de sa situation, et qu'il désire avancer et travailler sa problématique.

L'objectif de cette analyse est de montrer l'aspect double et peut-être un peu contradictoire de la posture déontologique à adopter en tant qu'assistant de justice dans cette situation. L'information doit être renvoyée. Mais il faut faire le tri entre ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas. De plus, l'assistant de justice ne s'arrête pas simplement aux faits, mais cherche les raisons de ces faits pour mieux comprendre et aider la personne.

Quelques réflexions éthiques.

Si la position que je viens de présenter est aujourd'hui la mienne, ça n'a pas toujours été le cas. Mon stage et mes nombreuses discussions avec ma maître de stage m'ont permis de me créer cette identité professionnelle. En effet, dans un premier temps, des valeurs comme la confiance et le droit m'empêchaient de concevoir cette manière d'agir. Monsieur ne respectait pas ce qu'il avait promis et avait trahi la confiance créée dans la relation. Cette manière de

penser m'aurait amené à dénoncer que Monsieur consommait, mais qu'en plus, il arrivait ivre au bureau pour l'entretien.

C'est en travaillant sur ces valeurs et en les affinant que j'ai pu me rendre compte que cette façon d'agir n'était pas déontologique. Je crois que l'intervention et la façon de travailler que j'ai pu observer tendent vers une intervention humaine, mais aussi efficace, qui est la base de la posture déontologique de l'assistant de justice.

Une question reste, selon moi, à approfondir: l'interdiction de consommer de l'alcool. Je pense qu'on ne peut pas interdire à une personne de boire, car cela relève de la liberté de chacun. Ce positionnement entre en contradiction avec les impératifs conditionnels.

L'approche en Maison de justice repose sur plusieurs principes. J'en ai évoqué trois. Je vais me pencher ici sur un quatrième, le principe de non-normativité.

Chacun évolue dans un contexte qui lui est propre avec ses propres normes. Il est donc important pour l'assistant de justice de ne pas en appeler à ses références personnelles pour aborder les situations. Le but est de ne pas vouloir imposer son point de vue, qu'il soit professionnel ou personnel, mais de laisser la place à l'autre et à sa vision des choses afin de pouvoir créer la relation.

Ce principe peut sembler contradictoire avec les missions fondatrices de la Maison de justice puisqu'un des buts du travail de l'assistant de justice est la réinsertion de la personne. Or afin de réussir cette réinsertion au sein de la société, il faut que l'individu se plie à un certain nombre de normes. Il faut donc comprendre cette non-normativité dans deux sens complémentaires: ne pas imposer son cadre de norme, mais aussi individualiser l'action en partant du cadre normatif de la personne. Ce principe reste un exercice périlleux. Il faut être vigilant et ne pas basculer dans la moralisation.

Le but des conditions est d'empêcher la récurrence. Mais l'arrêt complet d'une consommation est-il nécessaire pour y arriver? Ce qui devrait plutôt être travaillé, c'est les normes de la personne. J'ai souvent entendu des justiciables dire: «je ne bois pas plus qu'un autre» ou «j'ai bien mon petit verre comme tout le monde». C'est sur cet aspect du rapport à la norme (la norme de la

société et la norme de l'individu) qu'il faut selon moi agir; car la décision de boire ou pas revient in fine à la personne et le lui interdire revient à la priver d'une partie de sa liberté.

L'assistant de justice doit cependant s'inquiéter des liens entre consommation et risque de récidive, prendre du temps avec les justiciables pour comprendre les raisons de la prise d'alcool, les quantités estimées normales et raisonnables. À partir de ces visions qu'apportent les justiciables, l'assistant de justice peut alors réfléchir avec eux sur ce qui serait une quantité problématique et sur les risques auxquels ils s'exposent et auxquels ils exposent la société lorsqu'ils consomment. Parfois un travail social, dans sa dimension de l'aide est alors possible. Même en Maison de justice.

L'arrêt de la consommation ou sa diminution doit donc venir d'une volonté. Mon rôle en tant qu'assistant de justice sera donc d'aider le justiciable à prendre conscience de ses propres choix, mais pas de lui imposer des choix qui ne sont pas les siens.

L'interdiction de boire n'est donc pas une norme qu'il faut respecter stricto sensu pour évoluer en société⁽⁵⁾. Néanmoins, lorsqu'elle est problématique elle doit être accompagnée. Dans les interventions actuelles, l'objectif est souvent (pour l'alcool, mais aussi pour d'autres produits) l'abstinence totale. Est-ce pertinent? Il faut que chacun puisse faire ses propres choix. Il y a tout de même une limite à cela puisque la personne vit en société. Sa prise de produit ne doit pas mettre cette dernière en péril. Si tel est le cas alors d'autres solutions doivent être envisagées.

Une interdiction sans la mise en place d'une aide parallèle n'a pas de sens. Ce qu'il faut critiquer c'est l'aspect presque systématique de l'interdiction de consommer, présent dans les conditions, alors même que la personne ne présente pas de problématique particulière à ce niveau. De plus, la demande d'aide doit émaner de la personne. Imposer cette condition tout en sachant que le justiciable acceptera, quoiqu'il arrive, même s'il n'envisage pas de la respecter, est un réel problème éthique selon moi. D'autant que dans notre société, l'alcool tient une place importante dans les relations sociales.

notes

- (1) La maître de stage de Thomas Blondiau, auteur de l'article.
- (2) L'auteur de l'article n'assiste pas à l'entretien suite au refus de Monsieur.
- (3) *Les actes du colloque des 2 et 3 décembre 2009 «10 ans Maisons de Justice. Bilan et Perspectives»* (p. 195) indiquent que la référence déontologique est la circulaire précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice (diffusée en interne, jamais publiée): *Code de déontologie pour les Maisons de justice de 2003*. La Direction Générale des Maisons de Justice semble tirer son inspiration déontologique de L. Nouwynck, « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2002 – texte mis à jour en mai 2001, tenant compte de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Extrait de sa conclusion: «Si le législateur en a assoupli certaines exigences, notamment dans le cadre de réformes récentes, il n'en demeure pas moins que toute exception à ce principe (= le secret professionnel s'inscrit comme un principe d'ordre public hors le cas très exceptionnel de l'état de nécessité) est strictement limitée et que les professionnels devront toujours avoir comme références l'objectif et la nature de leur mission et ne jamais s'en écarter, en particulier dans le travail sous mandat.»
- (4) A. Devos, dans «Bilan des 10 ans d'existence des maisons de justice et les perspectives pour les années à venir» in *Les actes du colloque des 2 et 3 décembre 2009 «10 ans Maisons de Justice. Bilan et Perspectives»* (p. 18) indique que « le mandat dont il est question en Maison de justice n'est pas à entendre au sens juridique du terme, mais bien au sens où une autorité judiciaire ou administrative, agissant dans le cadre légal ou réglementaire de ses compétences, confie une mission au service des maisons de justice. Les mandats qui nous sont confiés par les autorités judiciaires et administratives s'inscrivent dans l'ensemble du processus de régulation assuré par l'appareil judiciaire et le secteur de l'exécution des peines. Chaque instance du système a son rôle à jouer et chacun contribue, dans les limites de la spécificité de son rôle, à garantir la cohérence et l'efficacité du système. Le travail sous mandat se situe de plain-pied dans un cadre contraignant où une intervention sociale est mise en œuvre. Par rapport à l'autorité mandante, l'assistant de justice doit fournir les informations pertinentes et utiles pour la prise de décision concernant le justiciable. Par rapport au justiciable, l'assistant de justice doit soutenir l'objectif du mandat en partant de la réalité contextualisée du justiciable et en l'aidant à mettre en œuvre les moyens qu'il peut mobiliser pour ce faire ».
- (5) A. Lionnez, Cours spécifiques: Travail social et assuétudes, Bachelier assistant social, Bloc 3, Institut Cardijn, 2016-2017.

Cet article en ligne est édité par Travailler le social asbl

ont collaborés à cet article

Thomas Blondiau et Marc Chambeau

rédaction et administration

2 rue Taravisée - 5031 Grand-Leez - Belgique | travailler-le-social.be

éditeur responsable

Marc Chambeau, Marina Cox, Brigitte Delforge, Nathalie Gérard,
Bénédicte Legrand, Bénédicte Roy et Dominique Simon

secrétariat de rédaction

René Beaulieu, Xavier Briké, Marc Chambeau, Isabelle Lacourt,
Bénédicte Legrand, Anne Rakovsky

conception et réalisation graphique

Marina Cox et Dominique Simon

© Travailler le social asbl, 2021

assistant de justice est garant du respect des conditions et aide le justiciable en cas de besoin. Il informe régulièrement le tribunal via des rapports. Si le justiciable respecte ses conditions jusqu'au terme du délai d'épreuve, il est définitivement libéré. Notons que dans tous les cas, un non-respect des conditions de la mesure ex-